DEUXIÈME ANNÉE. N° 2. 8 JANVIER 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un An : 8 francs.— Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 2

PRÉDICATION : *Fête du Saint Nom de Jésus* : Le Saint Nom de Jésus plus que jamais blasphémé. — NOTRE NOUVEAU PROGRAMME LITURGIQUE. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Que faire si on ne pouvait avoir qu'un clerc pour les fonctions de la semaine sainte? — Le prêtre qui, avant la messe, ne se laverait que l'extrémité des doigts, satisferait-il à la rubrique? — Appartient-il aux curés de régler les honoraires de messes? — Qu'est-ce que la « missa lecta? » — Le prêtre qui célèbre peut-il chanter une messe d'enterrement sans quitter l'autel, lorsqu'il n'a pas de chantre? — Que faut-il entendre par messe solennelle? Si c'est le chant qui la caractérise, faut-il, aux messes de « Requiem, » chanter les 3 oraisons marquées dans le Missel? Si une suffit, laquelle prendre? — Faut-il prendre le précieux Sang en plusieurs fois, ou doit-on le faire en une seule? Quelle quantité d'eau et de vin faut-il prendre aux ablutions? Quelle grandeur faut-il donner au signe de croix que l'on fait avec l'hostie consacrée ou le calice pour accomplir la rubrique « Signat seipsum? » — Qu'entendre par absolution « directe » et par absolution « indirecte? » — Quel rapport entre ces paroles du Rituel : « Quidquid debet præstiturus » et ces autres de la Bulle Apostolicæ sedis : « Manet obligatio standi mandatis Ecclesiæ? » — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le curé éliminé d'un bureau de bienfaisance malgré une clause testamentaire peut-il espérer sa réintégration? — Les listes d'une souscription ouverte par une Fabrique pour embellissement à l'église ont-elles besoin pour valoir devant les tribunaux de l'approbation du préfet? Les devis doivent-ils être soumis à l'autorisation du conseil municipal et du préfet? — Que peut faire un curé qui, ayant accepté une paroisse déterminé par une promesse des paroissiens, se voit déçu dans ses espérances? — CHANT GRÉGORIEN : Dom Pothier à Aiguebelle. — ATTAQUE ET DÉFENSE : Le traitement des évêques et le budget des pauvres. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Remèdes contre les engelures. — Mets économiques.

CORRESPONDANCE

—

Orbec (Calvados).

Les procédés de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE *me plaisent, et je regrette vivement d'avoir déjà monté ma bibliothèque d'une façon dispendieuse et maladroite avec la maison ***...*

Comme vous acceptez les échanges, en voici un que je vous propose, savoir : un Bossuet in-8° papier vergé à la colle animale, du prix de 200 *francs, entièrement neuf, sauf quatre ou cinq volumes dont les tranches sont coupées, mais nullement défraîchies, — contre* UN AUTRE BOSSUET, *édition récente, valant* 50 *ou* 60 *francs, et d'autres livres à ma convenance...*

Connaissant l'empressement avec lequel vous vous mettez au service du clergé catholique, j'espère que vous voudrez bien traiter cette petite affaire à ma satisfaction et m'aider à réparer une lacune faite si malencontreusement dans ma bibliothèque, puisque pour 200 *francs j'aurais pu me procurer bon nombre de bons ouvrages avec le* Bossuet. — *L'abbé* J. RÊVEL, *abonné de l'*Ami du Clergé.

R. — Notre lettre du 30 décembre vous a donné tous les points de détail concernant l'échange que vous sollicitez. Nous ajoutons ici, pour vous et pour vos confrères, que vous pouvez user de nos combinaisons en toute circonstance. Les trois grands services que nous venons d'inaugurer en prenant possession, le 8 décembre dernier, de notre nouvel établissement (savoir : création d'un comptoir de livres d'occasion et d'achats de bibliothèques, — création d'un comptoir de Commissions et de Renseignements, — création de Classiques catholiques pour l'enseignement primaire, (secondaire et supérieur), fonctionnent déjà activement, et toute demande est exécutée sans retard.

Puisque nos « procédés » vous semblent si avantageux et que vous vous empressez d'en profiter, faites-les connaître, préconisez-les. Notre œuvre est l'œuvre elle-même du clergé : il n'a qu'à faire appel à notre dévouement, ce dévouement se prêtera à toutes les circonstances, et ne lui fera jamais défaut.

Saint-Aubin (Yonne).

*Je vous adresse le bulletin ci-joint pour continuer mon abonnement et à l'*Ami du Clergé *et à l'*Enseignement catholique. *J'attends donc* l'Agenda *que vous donnez comme prime entièrement gratuite pour ce double abonnement.*

Permettez-moi de vous exprimer un vœu. L'Ami du Clergé *ne pourrait-il pas élargir son cercle et traiter des questions philosophiques, comme aussi nous donner un bulletin bibliographique, qui ferait connaître les diverses publications ecclésiastiques en dehors de la librairie de la Société générale. En ménageant les ressources si modiques des curés de campagne, vous vous montreriez un véritable et précieux ami.*

A. LORIFERNE.

R. — L'*Agenda* est prêt, les dernières demandes s'exécutent, et vous aurez peut-être votre exemplaire avant que le présent numéro ne vous soit parvenu.

En ce qui concerne les livres, nous indiquons indistinctement ceux des autres librairies catholiques; nous rappelons seulement de temps en temps que faisant la commission sur la plus large échelle, nous sommes là pour les fournir absolument aux mêmes conditions que l'éditeur. On n'a donc qu'à s'adresser à nous, du moment qu'on voit un livre annoncé, soit dans nos propres journaux, soit dans un journal quelconque.

Quant aux questions philosophiques, nous les laissons aux revues générales ou spéciales. L'*Ami du clergé* s'est tracé à ce sujet une ligne dont il ne saurait se départir sans s'écarter de son plan : il répond *brièvement et suffisamment* sur les difficultés qu'on lui soumet, mais il ne traite pas *in extenso* les questions qui lui prendraient, pour être résolues, des numéros entiers.

Joug-s-Morin (Seine-et-Marne).

...Je vous serai reconnaissant de vouloir m'indiquer dans votre feuille où l'on peut se procurer le dernier ouvrage de M. l'abbé Fédou sur les fabriques et quel en est le prix.

L'abbé A. GOUILLY.

R. — Notre dernier numéro en parle pour la troisième ou quatrième fois. Il a été édité par la *Société générale de librairie catholique*, mais comme nous le disons ailleurs, vous pouvez vous adresser à nous pour n'importe quel ouvrage; nous vous le procurerons sur le champ au prix annoncé.

Les Actionnaires de la *Société générale de librairie catholique* ont cet avantage qu'ils jouissent d'une remise de 20 0[0 sur tous les ouvrages de n'importe quel éditeur qu'ils peuvent demander.

Retournaguet (Hte-Loire).

Je vous prie de me compter encore pour un des vôtres en 1880, *et à ce sujet veuillez me faire connaître si j'ai payé mon abonnement de* 1879 *en le souscrivant.*

Inutile de vous dire, — après tant de félicitations plus autorisées, — que je suis largement satisfait de votre Ami du Clergé. *Rédigée avec la précision, le soin et l'orthodoxie complète qui la distingue, sans compter son empressement à nous éclairer, comme sa fidélité à nous parvenir, cette petite revue hebdomadaire est réellement aussi utile qu'agréable. — L'abbé* H. COLLY.

R. — Oui, votre abonnement pour 1879 a été payé par l'envoi d'un mandat-poste de 8 francs. — Nous sommes très touchés de vos éloges et de la manière dont vous les exprimez. Nous avons souvent dit que nous ferions tout notre possible pour nous en rendre de plus en plus dignes : nous tiendrons notre promesse, croyez-en notre parole.

Humbercourt (Somme).

*Votre bon journal mérite bien son titre d'*Ami du Clergé. *Aussi, je viens bien volontiers renouveler mon abonnement à ce journal, espérant y trouver un ami et un guide. Béni soit le ciel qui vous a inspiré une si belle entreprise, et, à vous, merci.*

Je vous envoie dix frrncs : 8, pour le journal, et 2, pour recevoir à ce prix, à titre d'abonné, l'Agenda du clergé pour 1880. — C. B., *curé.*

R. — Le mandat n'était pas joint à votre lettre, Nous nous attendions à le recevoir immédiatement, mais il paraît que vous ne vous êtes pas encore aperçu de l'erreur. — Nos plus chaleureux remerciments, et pour vos encouragements et pour vos vœux.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES

Oudezale (Nord).

Voici un mandat de dix francs pour mon réabonnement à votre excellent *Ami du clergé* et un exemplaire de l'*Agenda* pour 1880.

Le titre de votre journal et les matières qu'il traite avec tant de talent et de lucidité me font un plaisir que je ne puis vous cacher plus longtemps; car si, en haut lieu, on nomme si effrontément, le clergé l'ennemi de la société, le prêtre se console en voyant qu'il y a encore des hommes qui osent publiquement se dire les amis du clergé et qui élucident franchement les questions les plus pratiques et les plus ardues que les journaux du diable traitent de manière à rendre odieux la sainte Eglise et ses ministres.

SPANNEUT, curé d'O...

La Table des Matières de la 1re année de l'*Ami du Clergé* et la Couverture sont sous presse. Tous les abonnés les recevront cette semaine.

PREDICATION

LE SAINT NOM DE JÉSUS PLUS QUE JAMAIS BLASPHÉMÉ

Signum cui contradicetur.
(Luc. II.)

Il est des noms qui sont revêtus d'une puissance magique. Ils provoquent la bénédiction ou la malédiction, jamais ils ne laissent dans l'indifférence. Tel est, entre tous, le saint nom de Jésus. Depuis qu'il a été prononcé sur la terre, nul ne le redit sans haine ou sans amour. Il a traversé les siècles, aimé, béni par les uns, maudit et exécré par les autres. Aujourd'hui surtout, il est *un signe de contradiction*. Jamais il n'a suscité de plus ardentes sympathies, jamais de plus implacables répulsions; jamais les adversaires de Jésus-Christ ne lui ont fait une guerre plus haineuse. C'est de cette guerre, aussi *acharnée* que *désastreuse*, que je voudrais vous entretenir aujourd'hui, afin de vous déterminer à aimer, à bénir, avec un zèle nouveau, le saint nom de Jésus et à le placer sur votre cœur comme le signe du plus généreux amour, comme le sceau de la plus inviolable fidélité.

I

Non, jamais Jésus-Christ n'a été attaqué par autant d'ennemis ni d'autant de manières que de nos jours. La parole de saint Jean *Et jam antechristi multi facti sunt* (I Jean, II, 18), voilà qu'il y a beaucoup d'adversaires du Christ, est aujourd'hui d'une effrayante réalité.

Il y en a partout, dans tous les pays, au sein des grandes villes comme dans les plus humbles hameaux. Ils se recrutent parmi les illettrés comme parmi les savants les plus en renom. Et, ce qui ne s'était jamais vu, ils se sont liés ensemble par de ténébreux serments. Il se sont formés en sociétés secrètes extrêmement nombreuses, qui étendent leurs puissantes ramifications non-seulement dans la vieille Europe, mais jusqu'aux extrémités de l'Amérique et de l'Asie, constituant cette *synagogue de Satan*, comme l'appelait Pie IX, qui, sous des dehors mensongers de philanthropie, poursuit la ruine de toute autorité. Ainsi enrégimentés ils exécutent le mot d'ordre donné, avec un ensemble infernal, suivis de la tourbe des ignorants, des indifférents et des cœurs corrompus. C'est un frémissement universel des nations cantre le Fils de Dieu, Jésus-Christ, dans toute la force du terme, est devenu « la haine du genre humain, » *odium generis humani*. (Tert.)

Et que prétendent-ils les ennemis du Sauveur? Autrefois ils avaient encore une modération relative. Ils s'en prenaient à un point de moral, à un dogme du Symbole, à une prérogative de l'Eglise. Aujourd'hui, la lutte est devenue générale. Par tous les moyens possibles, par la presse, par la parole publique ou privée, par le théâtre et les arts, par le rire ou par la calomnie, par la persécution violente ou hypocrite, on monte à l'assaut de tous les points à la fois. On réunit dans une même haine le Christ et son œuvre et, les montrant aux masses égarées, on s'écrie: *le Christianisme, voilà l'ennemi*. Avec ce mot de ralliement on attaque la morale de Jésus-Christ; on n'en veut plus parce qu'elle est gênante, on proclame la morale indépendante, la philosophie du plaisir. On attaque les dogmes de Jésus-Christ; on nie l'âme, la vie future, Dieu lui-même; et le Concile du Vatican, pour la honte de notre époque, a été obligé d'affirmer, à la face du monde, la vérité fondamentale de l'existence de Dieu. On attaque l'œuvre de Jésus-Christ qui est l'Eglise. Ces généreux missionnaires qui, après avoir tout quitté, traversent les fleuves et les mers pour porter, au prix de mille périls, avec la foi et la civilisation, l'honneur du nom français aux extrémités du monde : *voilà l'ennemi*. Ces religieux et ces religieuses qui, renonçant aux plaisirs légitimes de la vie, aux joies du foyer domestique, embrassent une vie pauvre, dure, mortifiée, afin de mieux être au peuple, de soigner les malades à domicile et dans les hôpitaux, d'élever les orphelins, d'instruire les enfants et leur apprendre à respecter leurs parents, à les aimer et à leur obéir : *voilà l'ennemi*. Ce clergé catholique qui paie à Dieu au nom de tous, la dette de la religion, qui assiste les mourants, qui console les plus amères douleurs, qui, par son exemple, ses sollicitations, ses institutions verse chaque année, rien qu'en France, dans le sein des pauvres, plus de trois milliards de francs : *voilà l'ennemi*.

Oui! et cela ne fait plus de mystère pour personne, et eux-mêmes le déclarent ouvertement, le but que poursuivent les adversaires du Sauveur, c'est l'anéantissement du nom du Christ, l'extinction complète de l'idée chrétienne. Par un progrès d'un nouveau genre, reculant de dix-neuf siècles, ils veulent reconstituer le monde tel qu'il était avant l'avénement du Fils de Dieu. Ils veulent déchristianiser le genre humain. Et dans cette entreprise satanique, on ne sait ce qui l'emporte, ou de l'excès de la fureur, ou de l'excès de l'ingratitude.

C'est le Christ qui a rendu à l'individu sa dignité en face de ses semblables, en proclamant que tous nous sommes égaux devant Dieu et devant ses lois, que le mérite dépend non de la naissance, de la richesse ou de la position, mais de la vertu. C'est le Christ qui lui a rendu sa dignité en face de lui-même en l'affranchissant, par sa grâce, du joug ignominieux des passions. C'est lui qui a ennobli sa naissance par le baptême, sa jeunesse par le banquet eucharistique, son esprit par sa vérité, son cœur par ses célestes vertus, ses dépouilles mortelles en répandant sur elles les prières et les bénédictions de son Eglise. Et l'on veut chasser le Christ de la vie des individus. On travaille l'opinion pour acclimater par-

mi nous des naissances sans baptême, des mariagessans sacrement,des sépulturessans religion!

C'est le Christ qui a régénéré la famille, qui lui a rendu ses pures et suaves délices, qui a relevé la femme de l'état d'abjection où elle gisait, qui a soustrait l'enfant au caprice tyrannique du père, en en faisant une chose sainte et sacrée, qui a donné aux parents une autorité à la fois forte et douce en les investissant comme d'une sorte de sacerdoce. Et l'on dit que le Christ est l'ennemi de la famille!

C'est le Christ qui a relevé les sociétés, qui a rappelé aux chefs et aux sujets leurs devoirs réciproques, qui a fait cesser l'horrible plaie de l'esclavage, les jeux sauvages de l'amphithéâtre, la haine farouche du pauvre et du malheureux. Et l'on dit que le Christ est l'ennemi des sociétés! On veut qu'il ne compte plus pour rien dans les lois et les affaires du pays!

L'histoire à la main, même l'histoire hostile, il est démontré que c'est le Christ qui, par son Eglise, a sauvé les arts, que par ses inspirations la sculpture, la peinture, l'architecture et la musique ont enfanté des chefs-d'œuvre qui enrichissent nos églises ou nos musées; il est démontré que c'est le Christ, par son Eglise, qui a fait progresser les sciences, qu'on lui doit presque toutes les grandes découvertes ou la pose des principes qui les ont amenées; il est démontré qu'il a sauvé les lettres d'un naufrage certain et irréparable, lors des grandes invasions, que pendant bien longtemps il n'y eut point d'autres écoles que les écoles épiscopales et presbytérales, qu'il tient jusqu'à nos jours inclusivement, haut et glorieux le drapeau de l'instruction. Et l'on dit que le Christ est l'ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès! Et l'on veut le chasser des écoles! On veut un enseignement sans catéchisme! Non! ils ne sont pas morts ces Juifs du temps de Pilate, qui, devant le prétoire du proconsul romain, après avoir été comblés des bienfaits du Sauveur, s'écriaient : Débarrassez-nous nous de cet homme, nous n'en voulons plus *tolle, tolle!* Ce cri de blasphème et d'ingratitude retentit aujourd'hui plus puissant et plus fort dans l'univers entier! Mais quoi qu'ils fassent, les ennemis du Christ ne pourront rien contre le Christ. Il était hier, il est aujourd'hui, il sera demain. Seulement ils amoncèleront ruines sur ruines, car leur guerre impie est aussi désastreuse qu'acharnée.

II

La guerre anti-chrétienne est d'abord désastreuse aux individus comme individus. Elle leur ravit le bonheur de la vérité, les délices de la vertu, les consolations de l'espérance. Qu'il est à plaindre celui à qui on enlève ses croyances religieuses! Quand il réfléchit à ses destinée (et il n'est personne, à moins qu'il n'ait complètement perdu le sens, qui ne le fasse de temps en temps) il est pris d'un malaise indéfinissable, d'une sorte d'angoisse intellectuelle, parce qu'il ne sait plus où se reposer. D'où vien-il? où va-t-il? il l'ignore. Il resssemble à un navigateur qui, sur une mer en furie, sous un ciel orageux, ne saurait plus où diriger son navire, parce qu'il manquerait de cette aiguille aimantée qui pourrait lui indiquer sa route. De plus, avec le sens de la vie il perd la vraie consolation des misères d'ici-bas. Qu'est-ce qui fait supporter au malade, avec résignation, les douleurs qui le torturent? La religion, qui lui dit que la douleur patiemment supportée est une source de mérites pour le ciel. Qu'est-ce qui donne au pauvre le courage de souffrir les rigueurs de son indigence? Sont-ce de grands mots vides de sens, des phrases plus ou moins retentissantes? Non. Les beaux discours ne peuvent ni comprimer l'envie, ni rassassier la faim. Quoi donc alors? La religion, qui montre au déshérité de la fortune un Dieu naissant, vivant, mourant dans la pauvreté; la religion qui lui enseigne que dans le ciel l'attendent des trésors contre lesquels la rouille et les voleurs ne peuvent rien. J'ajoute que la ruine de la foi ouvre la porte à tous les remords, à toutes les amertumes, à tous les désespoirs, à toutes les passious. Ils sont donc bien coupables ceux qui sèment l'impiété dans les masses. On punit du dernier supplice les empoisonneurs publics. Quel châtiment ne mériteraient pas ceux qui tuent la foi dans les âmes?

Vous avez, sans doute, rencontré dans votre vie une famille chrétienne. Qu'il est admirable cet intérieur où règne Jésus-Christ! Le père et la mère sont unis par l'affection la plus cordiale et la plus sincère. Les enfants vénèrent leurs parents comme les représentants de Dieu lui-même. Ils font mieux, ils les aiment. Dans leurs peines, ils les consolent; dans leurs nécessités, ils les assistent; dans leurs maladies, ils les entourent des soins les plus empressés. Comme d'autres d'autres Joseph ils leur adoucissent les amertumes de l'heure suprême, ils leur procurent les fortifiantes consolations de la religion. Et quand leurs parents ne sont plus, ils les accompagnent au-delà de la tombe de leur souvenir et de leurs prières, et la pensée de leurs vertus est pour eux le stimulant le plus puissant pour marcher dans la voie du bien. Quel spectacle différent présente à nos regards une famille, d'où l'esprit chrétien a été banni! Combien les liens d'affection entre le père et la mère sont détendus! Que de secrets dépits! que de poignantes douleurs! Et les enfants, comme ils sont irrespectueux, désobéissants, difficiles! Dès qu'ils ont touché au seuil de l'adolescence, leur joie la mieux goûtée est de ne point se voir au foyer domestique. Ils ne supportent pas de réprimande, pas d'observations. Et tandis qu'une mère désolée pleure sa douleur dans sa solitude, le plus souvent, ils déshonorent leur jeunesse par l'inconduite, en attendant que dans l'âge mûr, sans cœur, sans reconnaissance, ils traitent leurs parents avec une dureté qui soulève l'indignation de toutes les âmes honnêtes. Je vous le demande, où sont les vrais amis de la famille. Sont-ce ceux

qui attaquent, ou ceux qui défendent le règne de Jésus-Christ?

« Combattre la Religion, disait un philosophe du XVIII[e] siècle (1), c'est un attentat social. » Rien n'est plus vrai. Qu'est-ce qui fait la force des sociétés? C'est le dévouement à la patrie. Mais là où il n'y a plus de religion, là où l'on ne croit plus à l'autre vie dans laquelle la vertu trouve sa récompence, il n'y a plus d'autre loi que l'intérêt; c'est le règne de l'abject égoïsme, et le dévouement n'est plus qu'une généreuse illusion. Qu'est-ce qui fait la force des sociétés? C'est le respect de l'autorité. Mais là où la religion est combattue, là où on attaque la plus auguste autorité, on efface au front des chefs d'Etat le rayon sacré qui rend leur personne vénérable et sacrée, et quand l'heure des passions a sonné, *l'insurrection devient le plus saint des devoirs*. Qu'est-ce qui fait la force des sociétés? C'est l'union des citoyens entre eux. Ce sont les bons rapports du patron et de l'ouvrier, du riche et du pauvre. « Songez-y, s'écrie un illustre écrivain, toutes les jouissances dans le plateau du riche, toutes les misères dans le plateau du pauvre, les deux parts ne sont-elles pas inégales? La balance ne doit-elle pas pencher, et l'Etat avec elle? Mais dans le plateau des misères, jetez la certitude d'un avenir céleste, jetez le paradis, magnifique contre-poids, et vous rétablissez l'équilibre. » C'est ce qu'a fait Jésus-Christ. Malheur si l'on touche à son œuvre! Malheur, si l'on prend au pauvre sa foi! Il se dira qu'après tout, s'il n'y a plus rien au-delà de la tombe, il lui faut, lui aussi, jouir ici-bas. Il épiera le moment favorable pour se jeter sur sa proie et prendre sa part au banquet de la vie. Il ne reculera ni devant la violence, ni devant le vol, ni devant le sang. Qu'on le sache bien, quand l'ange du Seigneur ne pose plus sa main sur le cœur du peuple pour en comprimer les formidables battements, il faut, à bref délai, s'attendre à d'affreuses catastrophes!

Comme conclusion de ce discours, prenons une double résolution que l'apôtre nous indique par ces deux mots : *Vigilate, state in fide.* Veillez, demeurez fermes dans la foi. Les ennemis du Christ multiplient leurs efforts pour détruire l'œuvre de Jésus-Christ, pour anéantir jusqu'au dernier souvenir de son nom, prenons garde pour nous et pour les nôtres, *vigilate*. Prenons garde à leurs sophismes, à leurs hypocrisies, à leurs mensonges, à leurs manœuvres, à leurs discours, à leurs livres et à leurs journaux. Et puis, que la foi de Jésus-Christ nous devienne d'autant plus chère qu'elle est plus attaquée, *state in fide*.

Bénissons, exaltons le nom de Jésus à mesure qu'il est plus méprisé, plus outragé, plus blasphémé par ses ennemis. Qu'il soit notre cri de ralliement pour combattre les combats du Seigneur, terrasser les légions infernales et conquérir le royaume de la gloire éternelle!

(1) Montesquieu.

NOTRE NOUVEAU PROGRAMME DE LITURGIE

En ouvrant l'année 1880, nous faisons part à nos abonnés d'une nouvelle qui leur sera très-agréable, et certainement, ils nous en remercieront comme de la plus belle étrenne que nous puissions leur adresser.

Depuis longtemps, bon nombre de nos lecteurs nous témoignaient leur reconnaissance pour les réponses que nous donnions aux questions liturgiques, mais ils désiraient encore autre chose. « Nous lisons avec intérêt, nous disaient-ils, vos » solutions sur les rites sacrés, mais nous voudrions » des notions suivies sur cette importante ma» tière. Depuis trois cents ans, l'étude de cette » science a été très-négligée dans notre patrie, » grâce au triomphe désastreux des idées galli» canes et des innovations liturgiques. Les anciens » prêtres n'ont pas fait de cours de liturgie, et la » plupart des jeunes n'ont guère été plus heureux. » Nous en sentons le vide. Il est triste de passer » sa vie dans l'exercice des fonctions sacrées sans » en connaître l'origine, les règles, la signification. » Ne pourriez-vous pas combler cette lacune? »

Ces considérations étaient déjà de nature à nous toucher, et ce n'étaient pas les seules. Nous savions en effet que l'Eglise exige cette étude. Le saint Concile de Trente en a fait une loi pour les élèves du séminaire. « Ils apprendront, dit-il dans sa 23[e] » session, le chant, le comput ecclésiastique, les » rites et cérémonies. » Plus tard, Benoît XIII enjoignait aux évêques d'organiser des conférences liturgiques dans leurs diocèses, et Benoît XIV établissait à Rome une Académie liturgique qui tient des séances publiques deux fois par mois. Comment n'être pas ébranlé par des désirs et des ordres venus de si haut? Mais nous hésitions à entreprendre une œuvre aussi grave et aussi difficile.

La parole de Léon XIII vient de mettre fin à toute hésitation. L'immortel Pontife qui vient d'inaugurer son règne en jetant avec tant d'éclat les bases de la restauration des études philosophiques et théologiques, ne s'arrête pas là. Il veut aussi l'épanouissement de la science liturgique. Par ses ordres, l'Eminentissime Cardinal Monaco Lavaletta, vient de publier pour les prêtres de Rome, des décrets qui ont produit une très-grande sensation.

1° Tous les maîtres des cérémonies devront assister aux séances de l'Académie liturgique, prendre part aux travaux et aux discussions;

2° Tous les aspirants à la charge de maître des cérémonies, devront suivre ces séances pendant cinq ans;

3° Le clergé de Rome devra également intervenir aux discussions; et tous les ans une note, portant le nom des prêtres qui se seront distingués par leur assiduité et leur habileté dans ces discussions, sera remise à Sa Sainteté, afin que les charges et bénéfices ecclésiastiques soient attribués aux plus dignes.

On le voit, ce document est de la plus haute importance et nous trace une ligne de conduite. L'*Ami du clergé*, qui s'est proposé dès le premier moment de tenir haut le drapeau des sciences sacrées, et qui se fait gloire d'être le fidèle soldat du Saint-Siége, ne peut rester en arrière. Désormais donc nous donnerons une étude suivie de liturgie romaine, de telle sorte que nos abonnés pourront avoir, dans un temps prochain, une connaissance exacte de cette belle science, et résoudre par eux-mêmes la plupart des difficultés qu'ils nous adressent aujourd'hui. Ils réaliseront ainsi le vœu de Léon XIII : On ne peut, dit-il par la bouche » de son Éminentissime Vicaire, exiger de tous » les prêtres qu'ils soient savants théologiens, » prédicateurs éminents, apôtres pleins de zèle, » mais aucun d'eux ne doit ignorer les règles » liturgiques. »

Nous commencerons cette étude dans notre prochain n°, et nous espérons pouvoir, à moins de circonstances extraordinaires, la continuer dans chacun des numéros suivants.

Ce travatl ne nous empêchera pas de répondre aux difficultés liturgiques qui nous seront adressées et pour lesquelles il y aurait une solution.

Nous nous sommes assuré la collaboration d'un liturgiste éminent, professeur depuis plus de vingt ans dans un séminaire important, docteur en théologie de l'Université romaine et dont l'enseignement fait autorité.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le Manuel de Benoît XIII donne le moyen de faire les fonctions de la semaine sainte avec 3 clercs.

Que faudrait-il faire si on ne pouvait en avoir « qu'un. »

D'une part, dans une paroisse, il y a obligation de bénir les puits le samedi saint. Il y aurait scandale à supprimer la messe le jeudi saint et surtout le reposoir qui est l'objet principal aux yeux des fidèles. D'autre part Benoît XIII requiert 3 clercs et il existe, je crois une défense de remplir ces fonctions si on ne le peut convenablement. Que faire donc ? Le cas est très pratique, j'en suis sûr.

R. — Il ne nous appartient pas de résoudre certains cas, dont la solution relève de l'autorité diocésaine. Mais nous devons rappeler ici quelques principes généraux qui dominent ces questions pratiques. 1° Il importe beaucoup de conserver les rites dont parle notre correspondant ; 2° un curé doit faire tous ses efforts pour trouver et former les trois servants demandés par Benoît XIII dans son *Memoriale Rituum ;* si, malgré toute sa diligence, il ne pouvait se procurer qu'un seul servant, la sagesse exige, avant de détruire des rites aussi antiques et aussi salutaires, qu'il consulte l'autorité diocésaine, qui a mission de régler ces points conformément à la délégation qu'elle tient du Saint-Siége.

Q. — Les rubriques du missel prescrivent au prêtre de se laver les mains avant de prendre les ornements pour dire la messe. Mais quand les mains se trouvent propres et qu'on vient de se laver en faisant sa toilette, ne peut-on pas satisfaire à la rubrique en se lavant seulement l'extrémité des doigts, à peu près comme on fait au *Lavabo ?*

R. — On ne satisfait pas complètement en ne lavant que l'extrémité des doigts, car la rubrique porte expressément : *Postea lavat manus.* A la vérité la rubrique emploie le même terme pour le *Lavabo*, mais alors elle l'explique : *Lavat manus, id est,* EXTREMITATES DIGITORUM POLLICIS ET INDICIS. Du reste tous les auteurs donnent la même interprétation que nous.

Q. — Les tableaux d'un chemin de croix, qui ont été bénits et indulgenciés, perdent-ils leurs indulgences par le fait du transfert de ces tableaux d'une chapelle dans une autre ?

R. — Oui, ce chemin de croix perd ses indulgences. A la vérité, diverses décisions de la Congrégation des Indulgences (21 mars 1836, 22 août 1842 et 20 août 1844), portent que le déplacement motivé des tableaux, pour les disposer dans un ordre plus symétrique, ou pour les réparer, ou pour récrépir l'église, n'enlève pas l'indulgence ; mais ces décrets supposent que les tableaux seront replacés dans la même église ou dans le même lieu.

Nous avons employé le mot *tableaux* comme notre correspondant. Mais nous supposons que ces tableaux sont surmontés de la croix, car ce n'est qu'aux croix que l'indulgence est attachée.

Q. — Un curé, nouvellement nommé, trouve, dans la caisse des messes, un grand nombre d'honoraires de 2 fr., sous la condition que ces messes seront dites dans la paroisse, n'importe l'époque plus ou moins reculée et indéterminée. Donc, aux paroissiens qui viennent lui offrir des honoraires de 1 fr. 50, il faut observer qu'il ne ne pourra pas les dire, mais qu'il se charge de les faire dire le plus tôt possible. Et ainsi se continue pacifiquement l'usage d'offrir généralement des honoraires de 2 fr. pour que la messe se dise dans la paroisse.

Consulté sur le cas, j'ai répondu que je ne voyais là rien d'irrégulier ni d'incorrect. Veuillez dire, dans votre excellente feuille, ce que vous en pensez.

P. S. — Il s'agit de messes basses, dont les honoraires sont, dans le diocèse, de 1 fr. 50.

R. — Il n'appartient pas aux curés de régler les honoraires de messe. D'après le droit canon, le taux est déterminé par la coutume, ou par les statuts synodaux, ou par l'Ordinaire.

Voici le texte même de la Sacrée Congrégation du Concile : *Attendendam esse consuetudinem loci, vel legem synodalem, quatenus adsit ; sin minus, statuendam esse per Episcopum eleemosynam competentem ejus arbitrio* (15 novembre 1698).

Q. — Qu'est-ce la *missa lecta?*

R. — La messe *lecta* est celle qui n'est pas chantée; du moins c'est dans ce sens que les liturgistes l'entendent.

Q. — Une famille exige *quand même* le chant de la messe à un enterrement, le prêtre ne peut se procurer aucun chantre. On demande si le prêtre pécherait gravement contre la liturgie ou s'il serait excusable s'il consentait à chanter la messe seul sans quitter l'autel? Il chanterait l'*Introït*, le *Kyrie* au lieu de les réciter, etc., même l'*Agnus Dei*.

Je vous prie de vouloir bien répondre à ces questions dans votre excellent journal que je lis avec beaucoup de plaisir.

R. — Ce prêtre violerait les règles liturgiques les plus claires. En effet les rubriques générales du missel, titre XVI, n° 3, indiquent les choses que le prêtre doit chanter, savoir : il entonne le *Gloria in excelsis* et le *Credo*; il chante *Dominus vobiscum*, les collectes, *Oremus* avant l'Offertoire, la Préface, *Per omnia sæcula sæculorum* avec le *Pater*, *Per omnia sæcula sæculorum* avec *Pax Domini*, et les Postcommunions. Dans un autre endroit (*Ritus celebrandi Missam*, tit. VI, n. 8) la rubrique prescrit encore au célébrant, s'il n'y a pas de diacre, de chanter l'évangile, ainsi que l'*Ite missa est*, ou le *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace*. Par conséquent il ne doit chanter ni l'*Introït*, ni les *Kyrie*, ni l'*Agnus Dei*, ni autre chose.

Mais quel péché y aurait-il à violer ainsi la rubrique? Les liturgistes n'ayant pas traité cette question, nous ne voulons pas essayer de la résoudre. Il suffit que notre correspondant sache que cette pratique est une transgression de la rubrique pour qu'il s'en abstienne désormais.

Q. — 1° Que faut-il entendre par *messe solennelle?* La présence du diacre et du sous-diacre, le concours du peuple sont-ils exigés? Suffit-il, au contraire, que la messe soit chantée?

2° Si le chant constitue *seul* la messe solennelle, faut-il, aux messes quotidiennes de *Requiem*, chanter les trois oraisons marquées dans le missel?

3° Si une seule suffit, laquelle doit-on prendre?

R. — Ad 1m. La question posée par notre correspondant est très grave et a longtemps divisé les liturgistes. Les uns prétendaient qu'il n'y avait de messe solennelle que celle qui était célébrée avec diacre et sous-diacre. D'autres soutenaient qu'il suffisait que la messe fût chantée. Et la solution est importante, car si la messe de *Requiem* est célébrée solennellement, on ne dit qu'une oraison : *Dicitur una tantum oratio... quandocumque pro defunctis solemniter celebratur*. (*Rubricæ generales Missalis, titulus V, n°* 3.)

Or d'après un décret du 12 août 1854 ad XI, on ne dit qu'une oraison quand la messe est chantée. Voici la teneur de cet important décret: *Unicam orationem dicendam in Missâ de Requie cum cantu pro animâ illius quam designat eleemosynam exhibens. Atque ita Sacra Congregatio rata est declarare.* Par conséquent la messe de *Requiem* est regardée comme solennelle quand elle est chantée.

Quelques années après, le 19 juin 1875, la Congrégation des Rites répond dans le même sens à l'évêque de Saint-Brieuc en le renvoyant à ce même décret de 1854.

Ad 2m. La réponse se trouve dans la solution précédente. On ne dit qu'une oraison dans la messe chantée de *Requiem*. Il n'y a qu'une seule exception, c'est pour les messes conventuelles de *Requiem* qui se célèbrent dans les cathédrales et les collégiales les premiers jours libres du mois et le lundi libre de chaque semaine. Dans ces messes, même chantées, on dit toujours trois oraisons, conformément à une rubrique spéciale et aux décrets du 4 septembre 1745, ad 7, 27 septembre 1877, et 19 juin 1875.

Ad 3m. Cette unique oraison est celle qui convient à la personne ou aux personnes pour qui on dit la messe. Cette oraison se trouve dans les *Orationes diversæ* qui suivent les quatre messes des défunts.

Q. — 1° Faut-il prendre le précieux sang en plusieurs fois, ou doit-on le faire en une seule?

2° Quelle quantité d'eau et de vin faut-il prendre aux ablutions?

3° Quelle grandeur faut-il donner au signe de croix que l'on fait avec l'hostie consacrée ou le calice pour accomplir la rubrique *Signat seipsum?*

R. — Ad 1m. La rubrique ne détermine rien sur ce point. Elle se borne à dire : *Sacerdos... reverenter sumit totum sanguinem cum particulâ in calice positâ.* Aussi les liturgistes, même les plus remarquables, sont-ils divisés en cette matière. Quarti et saint Alphonse de Liguori recommandent de le prendre en une seule fois, *uno haustu*; Cavalieri et Mérati en deux fois; Durand de Mende et Gavantus en trois fois. Baldeschi laisse la latitude de le prendre « en une fois, ou trois au plus. » On peut donc suivre une de ces trois opinions.

Mais il est un point sur lequel la plupart des liturgistes sont d'accord, c'est qu'il ne faut pas retirer le calice de la bouche avant d'avoir tout pris, parce qu'il y aurait danger de répandre quelques gouttes du précieux sang.

Ad 2m. La rubrique ne fixe pas la quantité d'eau et de vin pour l'ablution des doigts. Elle dit simplement : *Vino et aquâ abluit pollices et indices super calicem.* Mais d'après l'interprétation la plus ordinaire, elle doit s'élever à la hauteur où était le précieux sang. Ajoutons aussi que bon nombre d'auteurs sérieux regardent comme une pratique louable de mettre pour l'ablution beaucoup plus d'eau que de vin.

Ad 3m. La rubrique porte simplement : *Sacerdos... cum illâ (hostia) supra patenam signat seipsum signo crucis, ita tamen ut hostia non egrediatur limites patenæ.* Elle n'indique pas la hauteur de ce signe de croix. De là une divergence d'opinions dans les rubricistes. Les uns comme Mérati et Janssens, disent qu'on ne doit

l'élever au-dessus de la patène qu'à la hauteur d'un palme; or le palme romain n'a que 7 à 8 centimètres. D'autres enseignent qu'on doit l'élever jusqu'à la partie supérieure de la poitrine; d'autres jusqu'au menton. Martinucci laisse plus de latitude; il se contente de dire que ce signe de croix ne doit pas s'élever au-dessus de la tête : *Neu tam sublime elevet eam supra caput, ut a circumstantibus conspiciatur*.

Pour nous, il nous semble que la hauteur de cette croix doit être en rapport avec sa largeur. Or puisque la largeur ne doit pas dépasser la patène, la hauteur ne doit pas dépasser la partie supérieure de la poitrine ni surtout le menton. Autrement, ce signe ne présenterait plus la forme d'une croix.

Q. — Soyez assez bon pour m'expliquer clairement, dans l'*Ami du clergé*, ce qu'il faut entendre par absolution *directe* et par absolution *indirecte*, dans ce cas-ci par exemple : Le simple prêtre peut absoudre des cas réservés au pape dans le péril de mort; l'absolution est alors directe, si la réserve est sans censure; elle n'est qu'indirecte si la réserve est avec censure, de sorte que dans ce dernier cas, il y a obligation pour le pénitent revenu à a santé de se présenter devant le Saint-Père : n'est-ce pas une nouvelle absolution ?

R. — En général l'absolution directe est celle qui tombe sur des péchés que le confesseur a le pouvoir de remettre; l'absolution indirecte, celle qui, tombant directement sur des péchés que le confesseur a le pouvoir de remettre, remet en même temps d'autres péchés pour lesquels le confesseur manque de pouvoirs et qui sont ainsi remis indirectement. Par exemple, Titius ayant des péchés mortels non réservés et des péchés mortels réservés s'adresse à un confesseur qui n'a pas le pouvoir des cas réservés; il est d'ailleurs bien disposé, et il y a pour lui urgente nécessité à ce qu'il reçoive l'absolution. Le confesseur, usant alors du pouvoir qu'il a pour les cas ordinaires, lui donne une absolution qui lui remet directement les péchés non réservés auxquels seuls il peut l'appliquer; et, comme les péchés non réservés ne sauraient être remis sans les péchés réservés, ceux-ci sont indirectement remis par la même absolution. Mais ces péchés, n'ayant pas été soumis au pouvoir des clefs, devront être accusés de nouveau à un confesseur qui ait le pouvoir de les entendre.

Dans le cas posé par notre correspondant, il ne nous semble pas complètement exact de dire que l'absolution n'est qu'indirecte si le péché est réservé avec censure et pour la censure. Car, toute réserve cessant à l'article de la mort, le confesseur a le pouvoir d'absoudre de tout péché.

Quelle qu'ait été la réserve, l'absolution est directe. Toutefois entre cette absolution *in articulo mortis* de cas réservés à cause de la censure et l'absolution indirecte, il y a ces deux analogies : 1° qu'après l'une et l'autre le pénitent doit se présenter à qui peut l'entendre et l'absoudre; 2° que comme le péché réservé n'est remis qu'en raison des péchés non réservés, ainsi la censure n'est levée qu'en raison des péchés qu'il est urgent de remettre avant que le pénitent paraisse devant son juge. Ces deux analogies font suffisamment comprendre comment l'on peut dire que dans le cas où le péché était réservé en raison de la censure, le péché est directement remis, et la censure, indirectement levée.

Si le pénitent revient à la vie et qu'il s'acquitte de l'obligation de se présenter au Souverain-Pontife, l'absolution qu'il recevra sera une nouvelle absolution s'appliquant à ce qui dans le péché remis était formellement réservé, à la censure, laquelle est en quelque sorte suspendue jusqu'à ce que l'absolution pontificale vienne la lever définitivement, ou qu'elle retombe sur le pénitent s'il négligeait de se présenter.

Q. — Les dernières paroles du Rituel : *Quidquid debet præstiturus*, ont-elles de l'analogie avec ces autres de la bulle *Apostolicæ sedis : Manet obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint ?*
Quelle différence y a-t-il entre ces deux clauses ?

R. — Les paroles citées du Rituel et celles de la constitution *Apostolicæ sedis* ont entre elles la plus grande analogie. Dans la constitution, le S. Père frappe d'excommunication réservée au Souverain-Pontife celui qui aurait la témérité d'absoudre sans les pouvoirs nécessaires, et sous quelque prétexte que ce soit, des cas spécialement réservés au Souverain-Pontife; mais afin que personne ne vint à penser que par cette clause il était dérogé au principe général que toute réserve cesse à l'article de la mort, le Saint-Père jugea bon d'insérer cette restriction *Dummodo non agatur de mortis articulo*, ce qui aurait pu suffire à la rigueur, le surplus étant la doctrine certaine de l'Eglise; toutefois, pour exclure toute espèce de doute, il ajouta ces mots : *In quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint*. Notons bien que le Pape n'établit pas une obligation nouvelle, mais déclare seulement sa volonté que l'obligation existante et connue demeure ferme au cas présent. Or cette obligation se trouve exprimée, entre autres documents, dans le passage du Rituel (*ordo minist. Sacr. Pœnit.* cité par notre correspondant. Voici le passage complet : *Si periculum evaserit, et aliqua ratione Superiori, a quo alias esset absolvendus, se sistere teneatur : cum primum poterit, coram eo se sistat, quidquid debet præstiturus*. Le Rituel traitant la question en général emploie une forme conditionnelle : *si... aliqua ratione, etc.*, parce qu'il est des cas où le pénitent ainsi absous n'est plus tenu de se présenter. La bulle au contraire décidant pour des cas déterminés emploie la forme absolue : *in quo tamen firmo sit quoad absolutos obligatio, etc.* Mais au fond il s'agit bien du même genre d'obligation dans l'un et dans l'autre texte.

Quant aux différences que l'on y distingue, outre celle dont nous venons de parler, il faut

encore noter les suivantes : 1° La prescription du Rituel regarde directement le temps où le pénitent doit se présenter, *cum primum poterit, coram eo se sistat*; d'une manière moins directe les dispositions avec lesquelles il doit se présenter : *quidquid debet præstiturus*; et non l'obligation elle-même, dont toutefois elle suppose l'existence en certains cas : *si aliqua ratione Superiori... se sistere teneatur*. Le texte de la bulle regarde directement l'obligation, indirectement les dispositions, mais non le temps. 2° Le Rituel, présupposant l'obligation de se présenter, statue sur le temps et la manière. La bulle laissant à supposer que l'obligation de se présenter pourrait être modifiée de quelque manière par l'autorité compétente, se sert de termes plus généraux : *standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint*. Toutefois s'il n'en est pas décidé autrement, le pénitent n'a pas d'autre devoir que de se présenter, et cela le plus tôt possible, avec la disposition de faire, comme dit le Rituel, tout ce qu'il doit, ou de s'en tenir, comme parle la bulle, aux ordres de l'Eglise.

Q. — Un prêtre est curé d'une paroisse limitrophe d'un diocèse étranger ; l'évêque de ce diocèse, qui n'a aucun cas réservé, a donné plein pouvoir au curé pour les confessions. Dans le propre diocèse du curé il y a un cas réservé. Or quand un pénitent arrive étant tombé sous la réserve, le curé conduit son pénitent dans le diocèse dont il est limitrophe et l'absout en vertu du pouvoir de l'évêque de ce diocèse. Ces absolutions sont-elles valables et licites ?

R. — Nous n'oserions pas approuver la manière d'agir du curé dont parle notre correspondant. Il est évident que le pénitent se rend dans le diocèse étranger dans le but d'éluder la réserve épiscopale : or l'Eglise désapprouve hautement tout ce qui se fait *in fraudem legis*. En 1873, la Pénitencerie romaine fut consultée sur le cas suivant :

Un confesseur peut-il absoudre le pénitent des cas réservés dans le diocèse, mais non réservés dans le diocèse de ce pénitent ?

Malgré la doctrine des théologiens anciens et modernes, qui soutiennent que cela est permis, la Sacrée Pénitencerie décida que le confesseur ne peut absoudre en pareil cas, sauf des pouvoirs spéciaux de l'Ordinaire du diocèse dans lequel le confesseur exerce son ministère.

Le cas de l'honorable correspondant est précisément l'inverse de celui qui fut soumis à la Sacrée Pénitencerie en 1873. En effet, le confesseur se trouve dans le diocèse où la réserve n'existe pas, Nul doute que ce confeseur n'ait le pouvoir d'absoudre les fidèles qui appartiennent à ce diocèse ; mais, que des fidèles faisant partie du diocèse où la réserve existe puissent se transporter frauduleusement dans le diocèse limitrophe à l'effet d'esquiver la réserve, ce procédé nous semble peu conforme à la droiture chrétienne. Si le pénitent avait des raisons plausibles pour se rendre dans le diocèse dont il s'agit, nul doute qu'il serait libre de profiter de ce voyage pour mettre sa conscience en règle. Mais autant l'Eglise favorise tout ce qui est de nature à procurer la paix des consciences, autant elle désapprouve le dol et la fraude ; elle nous demande d'agir dans la simplicité de l'âme et du cœur; elle veut pouvoir nommer tous ses enfants, comme le prince des Apôtres, *Barjona*, c'est-à-dire fils de la colombe.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Ma paroisse n'est que section de commune. Elle possède un bureau de bienfaisance important par le fait du testament d'un de mes prédécesseurs qui, au 21 mars 1721, légua tous ses biens aux pauvres de la paroisse.

Ce testament confie la distribution des revenus et l'administration des biens aux curés, *ses successeurs* assistés du conseil de la paroisse.

Jusqu'en 1802, je crois, tout a été fait suivant la volonté du testateur. Dès cette époque, les biens en question ont été administrés par le bureau de bienfaisance qui est unique pour les deux paroisses; car la commune a deux paroisses. Au commencement, c'est-à-dire en 1802 ou 1804 (j'ignore l'année), sur sept membres, quatre étaient pris dans une paroisse, plus tard trois seulement y compris le curé. A divers intervalles, la section de ma paroisse qui se trouve être la moindre en population, a demandé un bureau particulier pour elle, afin d'avoir, selon la volonté du testateur, la libre administration des biens de ses pauvres. Toutes ses demandes ont été inutiles. Tout ce qu'on a pu obtenir, c'est un budget particulier, et cela depuis à peine quelques années. Mais à quoi bon un budget particulier, puisqu'il n'y a pas de comptabilité particulière, et que le maire peut ordonner ses mandats comme il l'entend ?

N'y aurait-il pas une voie tracée pour demander le sectionnement de notre bureau de bienfaisance, et, nonobstant la loi nouvelle, puis-je être éloigné du bureau de bienfaisance, puisque la volonté du testateur est que je sois son exécuteur testamentaire.

Ma question ne manque pas d'intérêt, comme vous voyez. J'ai essayé de la condenser le plus possible.

A qui dois-je adresser mes protestations dans le cas où je serais autorisé à les faire entendre.

R. — Notre correspondant croit encore à la justice politique qui nous gouverne. Nous ne voudrions pas le désillusionner, et cependant il nous est impossible d'avoir la moindre confiance dans les recours à l'autorité administrative, principalement dans la matière dont il s'agit. Nous pourrions multiplier les exemples; nous n'en citerons qu'un seul tout récent; il date à peine de huit jours. Le voici tel qu'il est relevé par la *Gazette de Seine-et-Oise*. Comme il est instructif sous plus d'un rapport, nous le reproduisons en entier.

« M. l'abbé Gillet, curé de Linas (canton d'Arpajon), vient de recevoir une médaille d'honneur de la société nationale de l'Union des sauveteurs de Paris.

« En même temps, la Société des chevaliers sauveteurs des Alpes-Maritimes décernait spontanément à monsieur l'abbé Gillet la croix de chevalier-sauveteur de première classe avec le titre d'aumônier honoraire.

« A cette occasion le *Livre d'or*, organe des sociétés de bienfaisance, insérait les lignes suivantes dans son dernier numéro :

« M. l'abbé Gillet, curé de Linas (Seine-et-Oise),

« a opéré plusieurs sauvetages et a couru les plus « grands dangers : A Corbeil, il a retiré de l'eau « avec beaucoup de peine un enfant près de périr « et à demi asphyxié. Il a arrêté, rue d'Amsterdam, « à Paris, deux chevaux de fiacre emportés et qui « renversaient tout devant eux. Sans la présence « d'esprit et le courage de M. l'abbé Gillet on eût « eu à déplorer les plus grands malheurs. Il est « déjà titulaire de deux médailles dont une d'or « pour sauvetage d'un cuirassier sur le point de « se noyer. »

« Voilà l'homme !

« Evidemment c'est un jésuite.

« Et s'il n'eût retiré tant de citoyens de l'eau, nous serions tentés de proposer qu'on le « flanquât » à l'eau.

« Mais il serait capable de s'en retirer lui-même « Et c'est pourquoi, si radicaux que nous soyions « nous ne proposerons pas cela.

« Les républicains, eux, sont moins radicaux que nous.

« Ils ont estimé simplement que le vénérable prêtre, auteur de tant d'actes de courage et de dévouement, objet de si honorables distinctions devait être exclu du conseil d'administration de l'hospice de Montlhéry-Linas, dont il faisait partie en vertu d'un arrêt du Parlement, du 30 décembre 1728.

« La loi d'août 1879, pas plus que celle de mai 1873, n'ayant abrogé les anciens règlements en vertu desquels certains hospices sont organisés d'une manière spéciale, M. le Préfet de Seine-et-Oise voulait qu'on tînt compte, dans la composition du nouveau conseil de l'hospice de Montlhéry-Linas, *« de la représentation que l'arrêt « de* 1728 *accordait à l'élément ecclésiastique »* (lettre du 25 octobre). Mais le maire de Montlhéry a voulu être plus républicain que son chef hiérarchique, et, au lieu de déférer aux ordres du préfet, il s'adressa directement au ministre de l'intérieur, qui décida, sur ses instances réitérées, que Messieurs les curés de Montlhéry et de Linas ne seraient plus membres de droit du dit hospice.

« Curieux rapprochement :

« L'arrêt du ministre de l'intérieur est daté du 29 novembre, juste au lendemain du jour où la Société nationale de Paris décernait sa médaille d'honneur à M. l'abbé Gillet pour ses actes de sauvetage et de dévouement.

« Très-certainement M. le curé de Linas, qui a opéré plusieurs sauvetages au péril de sa vie, devait faire courir un immense danger à la République, en restant administrateur de l'hospice de sa commune...

« Telle a dû être, du moins, l'opinion de M. le maire de... puisqu'il l'a fait exclure. »

(Gazette de Seine-et-Oise, n° du 17 décembre).

Comme on voit, la situation est à peu près identique à celle de notre correspondant. Pour peu que son maire ressemble à celui de Montlhéry et puisse aboutir au ministre de l'intérieur, ne fût-ce que par le décrotteur ou le porteur d'eau d'icelui, il peut être sûr d'aboutir au même résultat.

Et le conseil d'Etat, dira-t-on ? — Comment compter sur un conseil qui a été formé en vue de donner l'absolution à toutes les iniquités qui se commettent contre les personnes et les choses religieuses.

Que notre correspondant en essaie, et il verra. Le mieux serait qu'un parent quelconque du testateur attaquât la commune en revendication du legs pour inexécution des conditions. Comme cela ne nous paraît guère possible, qu'il réclame auprès du préfet d'abord, du ministre ensuite. Comme la loi récente concernant les hospices et les bureaux de bienfaisance n'a pas abrogé les anciens règlements, on ne peut l'invoquer contre lui ; et l'on sera forcé de lui rendre justice ou de commettre une nouvelle iniquité.

Nous relèverons en finissant la phrase dans laquelle il est dit que le maire en question ordonnance ses mandats *comme il l'entend.* Ceci constituerait une illégalité. Le maire ne peut ordonnancer que ce qui a été dûment voté par le bureau et approuvé par la Préfecture.

Q. — 1° Une fabrique a ouvert une souscription pour exécuter divers travaux d'embellissement à l'église. La liste de souscription a été faite sur papier timbré. Certains souscripteurs récalcitrants se refuseraient à payer. Pour que cette liste de souscription ait une valeur réelle devant les tribunaux, faut-il qu'elle ait été rendue exécutoire par l'approbation du préfet, ou suffit-il de l'approbation du conseil de fabrique ?

2° D'autre part, parmi les travaux à exécuter, se trouvent la construction d'une voûte et l'ouverture de plusieurs croisées, faut-il pour cela obtenir l'autorisation du conseil municipal ? Comme les travaux à exécuter s'élèvent à quelques milliers de francs, faut-il que les plans et devis, ainsi que le cahier des charges, aient été préalablement approuvés par le préfet, avant d'être mis en adjudication ?

R— Ad 1m. La première question est de pur droit civil et ne relève que des tribunaux civils ; c'est pourquoi nous ne nous permettrons pas de formuler un avis juridique. Nous savons, en outre, par notre propre expérience, qu'elle présente de nombreuses difficultés, même pour les avocats ; car il s'agit de souscriptions volontaires qui n'ont le caractère ni d'une donation entre-vifs dont elles ne suivent pas les conditions, ni d'un don manuel, lequel n'est consommé que par la tradition de l'objet, ni d'un échange, ni d'un marché, etc...

D'un autre côté, il semble qu'il y ait une convention verbale entre deux parties, l'une promettant de construire, l'autre promettant de payer, et les conventions verbales ont force de contrat.

On voit tout de suite qu'au point de vue juridique, il y a ici plusieurs nids à procès.

Celui qui a écrit ces lignes s'est trouvé dans la situation de notre honorable correspondant. Après avoir ouvert une souscription sur papier timbré pour la construction d'un hôpital, il a rencontré des récalcitrants, qu'il a traînés devant le juge de paix, et il a obtenu contre eux des jugements.

Malgré son succès, il n'a pas foi dans un procès sérieux touchant cette matière. Il considère ces signatures de souscriptions volontaires comme des paroles d'honneur ; elles obligent en conscience, mais non devant les tribunaux.

Pour leur donner une valeur juridique, il faut que la rédaction de l'engagement ne laisse prise à aucune échappatoire. Les notaires se chargeront de cela. Quant à l'autorité préfectorale ou municipale, son approbation n'ajouterait rien à la valeur ou à la non-valeur du document. Pour que cette autorité donnât de la force à la souscription, il faudrait que celle-ci eût la forme d'une imposition délibérée selon la loi par le conseil municipal et les plus imposés. Dans ce cas, les sommes seraient recueillies par le receveur municipal ou percepteur avec les sommes provenant des autres impôts.

En dehors de cela, nous ne voyons dans ces souscriptions que de simples promesses plus ou moins sérieuses et que mille circonstances, mille prétextes et quelquefois aussi de vraies raisons peuvent rendre illusoires ou vaines ou impossibles.

Ad 2m. Nous avons souvent traité cette question. C'est pourquoi nous ne faisons que résumer en quelques mots.

Du moment que la commune n'a rien à payer, ni le maire ni le conseil municipal n'ont le droit, de leur *autorité privée*, de s'opposer à ces travaux et de les faire suspendre. Ils ne peuvent à cet égard que provoquer l'intervention du préfet. Cependant il est à *désirer* que tous les travaux à effectuer dans les églises obtiennent, autant que possible, l'assentiment préalable de l'autorité locale ; car il pourrait arriver qu'on eût besoin plus tard de la commune, pour achever ce qu'on a commencé.

Mais du moment que les dépenses doivent atteindre plusieurs milliers de francs, il faut que les plans et devis soient soumis au préfet. Ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés.

Si la dépense devait dépasser trente mille francs, les plans et devis doivent également être adressés au préfet; mais les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'approbation du ministre des cultes. Ces règles sont applicables soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs, des souscripteurs, etc.

Q. — L'abbé A., curé de B., paroisse de 400 âmes, est demandé par C., localité de 150 habitants.

Sur la proposition à lui faite par l'autorité diocésaine avec quelque désir qu'il accepte, afin de contenter les peuples aujourd'hui si difficiles, l'abbé A., voulant être agréable à ses supérieurs, veut bien accepter le petit poste qui lui est offert, mais à la condition *expresse* que C. lui achètera pour jardin le lopin de terre voisin du presbytère.

Cette condition est soumise aux habitants de C., et, au bout de quelques jours, M. le vicaire général écrivait à l'abbé A. : « La paroisse de C. vous donne le jardin que « vous désirez ; vous recevrez sous peu votre titre. »

Cette dernière pièce arrivée, l'abbé A se rend à son nouveau poste. Mais de jardin... point !

Le susdit terrain ne fut pas acheté ; et le propriétaire refusa même d'en affermer une petite portion pour servir à l'usage de M. le curé.

Or, il y a de cela cinq ans, et l'abbé A. n'est pas encore en possession du lopin de terre, qu'il avait exigé comme condition *sine qua non* de son acceptation du petit poste de C., et qui lui est de toute nécessité pour établir la décharge qui manque au presbytère.

Prière de bien examiner le cas, de dire ce que l'on en pense et de tracer une ligne de conduite à l'abbé A. qui en sera bien reconnaissant.

R. — Conformément au désir de notre honorable correspondant, nous avons examiné son cas avec toute l'attention qu'il mérite, et nous y avons vu une dix millième preuve du peu de solidité de la faveur populaire et de l'inconstance des amitiés ici-bas. Séduit par les appels réitérés de ce peuple de 150 âmes, un curé abandonne un peuple plus grand, mais sans doute moins aimant; il s'arrache aux délices d'une installation. Il n'y met qu'une insignifiante condition... un petit lopin de terre.., qui est acceptée. Et puis, ô perfidie! ô trahison ! quand il a quitté B., C. oublie ses promesses, il foule aux pieds sa parole, il déchire le contrat. Il possède le curé qu'il rêvait; ça lui suffit. Qu'importe un lopin de terre à qui n'aspire qu'à régner sur les cœurs?

Cela s'appelle en style familier une gasconnade, et ça dure depuis cinq ans!

M. le vicaire général, nous n'en doutons pas, est encore plus mortifié que l'abbé A.; car il a été trompé lui-même, il a eu le tort de croire à l'enthousiasme des 150 habitants de C. S'il n'avait craint de passer pour une autorité vindicative, il aurait certainement arraché l'abbé A. de ce lieu d'où la loyauté est bannie. Ce serait son droit. Mais en république, il n'est pas toujours expédient de revendiquer son droit.

Il vaudrait mieux, selon nous, prendre en douceur le bourgmestre de C., le flatter, le caresser, l'enjoler enfin. Et cet homme, un jour, dans un élan de générosité, peut rompre avec son passé de lésinerie légendaire, et, au lieu du fameux lopin promis, donner à son curé un champ, un bois, une vigne.

Telle est la ligne de conduite qui nous paraît la plus sage et la plus féconde en bons résultats. La voie contentieuse fourmille d'épines; on sait d'où l'on part, mais on ignore où l'on va. Vivez donc en paix, cher curé A., et n'écoutez jamais plus les sollicitations du peuple; ne vous rendez qu'à l'appel de Dieu.

LE CHANT GREGORIEN

Nous avons donné, il y a quelques jours, un compte-rendu sommaire de la réunion qui s'est tenue au monastère d'Aiguebelle, et où il a été savamment traité du chant ecclésiastique. En raison du haut intérêt de la question, nous

publions ci-après un nouveau compte rendu plus détaillé, que nous trouvons dans l'*Ordre* et la *Liberté* de Valence :

« Du 27 novembre au 1er décembre ont eu lieu, au monastère d'Aiguebelle, des conférences du plus haut intérêt.

« Sur l'invitation du R. P. Dom Gabriel, abbé de ce monastère, et sous sa présidence, il s'est tenu une sorte de congrès scientifique et artistique ayant pour but de traiter du chant grégorien.

« Le P. Dom Pothier, bénédictin de Solesme et disciple de l'illustre Dom Guéranger, était l'âme et la lumière de cette assemblée.

« Outre les religieux du monastère, l'ordre cistercien y comptait un bon nombre de ses plus dignes représentants : Dom Albéric, abbé de Fongombault; Dom Polycarpe, abbé de Notre-Dame des Neiges; Dom Etienne, abbé de Sainte-Marie du Désert; Dom Benoît, abbé des Dombes; Dom Benoît, prieur d'Acey, en Franche-Comté.

« On y voyait aussi Dom Bourigaud, bénédictin du monastère de Marseille, et le P. Vincent, dominicain du couvent de la même ville.

« Le clergé séculier y avait aussi quelques représentants : M. Blain, vicaire général; M. Valin, chantre de la cathédrale; M. Bouroulet, curé de Notre-Dame; M. Neyrat, maître de chapelle de la Primatiale de Lyon; M. Trillat, professeur au petit séminaire de Saint-Jean, à Lyon; M. Hébrard, organiste de la cathédrale de Viviers.

« Les RR. PP. abbés étaient accompagnés des principaux chantres de leur monastère.

« On attendait, parmi plusieurs autres notabilités, M. Gréa, vicaire général de Saint-Claude, et M. Perriot, vicaire général et supérieur du grand séminaire de Langres; l'un et l'autre se sont distingués par les réformes qu'ils ont déjà introduites avec succès dans l'exécution du chant liturgique. L'Assemblée a vivement regretté que des circonstances survenues au dernier moment l'aient privée de leur présence et de leurs lumières.

« Une salle spéciale avait été disposée pour la tenue des séances; au fond de la salle, une belle draperie recouvrait tout le mur, contre lequel était appuyé le siège du père abbé; à côté, sur la même estrade, était le fauteuil de dom Pothier. Au-dessus dominait le buste de saint Grégoire, l'auteur principal et le grand organisateur du chant religieux dans l'Eglise latine. De chaque côté, sur la draperie, se détachaient des inscriptions choisies avec beaucoup d'à-propos. On a particulièrement remarqué les suivantes : *Psallite Domino, psallite sapientes* (Ps.). *In peritia sua requirentes modos musicos.* Cette dernière devise, s'élevant au-dessus du siège de dom Pothier, était une allusion délicate aux travaux de cet illustre enfant de saint Benoît et des religieux de Solesmes.

« Enfin, un texte de saint Bernard justifiait et expliquait le zèle des religieux cisterciens d'Aiguebelle pour arriver à la meilleure exécution du chant grégorien : *Dignum est ut qui tenent Regulæ veritatem, habeant etiam rectam canendi scientiam.*

« Au milieu de la salle, étaient disposés sur de longues tables les magnifiques et nombreux manuscrits que possède le monastère sur le chant grégorien, tel qu'il était noté au moyen âge.

« Dans une allocution préliminaire pleine de charme et d'intérêt, le R. P. abbé d'Aiguebelle a exposé les circonstances qui ont amené cette réunion; il a signalé la découverte récente de manuscrits précieux sur les traditions de l'ordre cistercien et les livres de chant liturgique qu'on y a conservés; il a mentionné les efforts tentés dans son propre monastère, depuis plusieurs années, pour améliorer le chant de l'office divin; il a gracieusement remercié les membres de l'Assemblée de s'être rendus à son invitation et a donné la parole à dom Pothier.

« Le savant bénédictin, dans une série de conférences, a, pendant trois jours, matin et soir, captivé l'attention de son nombreux auditoire. Il a traité successivement de l'origine, du développement de la notation et de l'exécution des mélodies grégoriennes; il a fait assister en quelque sorte tous les membres de la réunion à la genèse du chant religieux. Nul mieux que lui ne pouvait traiter cette matière avec autant de supériorité et de succès; il a visité toutes les bibliothèques de l'Europe, il a compulsé tous les manuscrits connus, il a comparé des milliers de textes.

« Aux conférences publiques succédaient les entretiens privés; on passait de la salle des séances au chœur pour la célébration de l'office divin; en joignant ainsi la pratique à la théorie, on faisait immédiatement une application des règles établies.

« Soit en public, soit en particulier, l'éminent religieux accueillait toutes les observations, discutait les divers systèmes, répondait à toutes les objections, et joignant l'art à la science, il a fait preuve, dans les quelques morceaux qu'il a chantés, d'un talent d'exécution égal à son étonnante érudition. De l'ensemble de ces considérations se sont dégagés quelques principes fondamentaux.

« Il a été démontré pour tous que les mélodies grégoriennes sont un riche et précieux répertoire musical; que le chant grégorien doit être exécuté par groupes de notes, liés entre eux suivant des formules déterminées; et enfin que l'exécution pénible, lourde et martelée usitée dans un grand nombre d'églises, est tout aussi contraire aux traditions de l'antiquité qu'aux inspirations de la nature et du bon goût.

« Les conférences de dom Pothier à la Trappe d'Aiguebelle et les leçons pratiques dont elles étaient suivies ont excité dans l'esprit de tous les membres de l'assemblée le désir de posséder bientôt l'ouvrage qu'il a écrit sur les *Mélodies grégoriennes*, ouvrage actuellement sous presse, et qui sera suivi d'une édition du Graduel et de l'Antiphonaire préparée par les soins du savant bénédictin et destinée à reproduire avec le plus

de pureté possible le véritable chant de saint Grégoire.

« Ce premier désir en a produit un second, celui de voir cette restauration s'opérer dans toutes les églises du monde catholique. Les enfants de Saint-Bernard, au monastère d'Aiguebelle, sous la direction et l'impulsion de leur éminent et saint abbé, Dom Gabriel, donnent tous les jours, par la beauté et la suavité de leur chant liturgique, la preuve éclatante que cette restauration est possible. Qu'elle est même plus facile qu'on ne le croit communément, et qu'en se mettant résolûment à l'œuvre on peut espérer les meilleurs résultats pour la gloire de Dieu, l'édification des âmes et l'honneur de la religion. (*Univers.)*

ATTAQUE ET DÉFENSE

Sous ce titre : LE TRAITEMENT DES ÉVÊQUES ET LE BUDGET DES PAUVRES, l'excellent journal de Troyes, le *Progrès national*, publie la communication suivante, que lui ont adressée plusieurs de ses lecteurs :

» Par ce temps de neige et de frimas, au milieu de ces misères effroyables que la rigueur d'un hiver sans précédents multiplie autour de nous, des hommes, qui se proclament cependant les mandataires du peuple, ont pris l'étrange résolution de diminuer le budget des pauvres, en enlevant à nos évêques le tiers de leur traitement.

» Nous disons « le budget des pauvres, » car, à l'exception de quelques hommes, dont la passion politique a fermé les yeux ou desséché le cœur, tout le monde sent, tout le monde sait qu'en visant les évêques, cette décision déplorable atteint en réalité tous ceux qui souffrent et qui ont besoin de secours, ceux-là surtout dont les souffrances sont les plus cruelles et peut-être les plus intéressantes, parce qu'elles ne peuvent se montrer au grand jour, et qu'elles ne se confient qu'à des mains plus discrètes, plus délicates, plus vraiment charitables.

» Voilà les véritables victimes de l'odieuse mesure qui frappe nos évêques, voilà les infortunes au secours desquelles la charité de tous les bons citoyens doit se porter avec empressement.

» Dans ce diocèse, où le nom de notre évêque vénéré est synonyme de charité, où tous savent que le patrimoine de l'évêque se confond dans le patrimoine des pauvres, cette pensée, nous en sommes sûrs, rencontrera partout une rapide et féconde adhésion.

« Nous faisons donc appel à tous ceux qui, sans distinction de parti, pensent que les dissentiments de la politique doivent s'effacer devant les devoirs de la charité, et nous leur disons : Hâtons-nous de restituer à notre évêque, ou plutôt de rendre, par lui, aux pauvres, les ressources dont ils ont un si grand besoin en ce moment. Doublons même et triplons, si nous le pouvons, ce budget sacré de la charité, qui doit soulager tant de misères, adoucir de si cruelles souffrances! Les plus humbles offrandes ont ici le même mérite que les plus riches aumônes. Il suffit que chacun, dans la mesure de ses moyens, suive généreusement l'impulsion de son cœur : les pauvres n'attendront pas longtemps l'œuvre de réparation qui, dans les circonstances si malheureusement exceptionnelles que nous traversons, s'impose, comme un devoir, à toutes les consciences. »

Le *Progrès national* ajoute :

« Une souscription, dont le produit sera mis à la disposition de Mgr l'évêque, est dès à présent ouverte, à l'effet de réaliser la pensée exprimée dans les lignes qui précèdent. Nous en publions ci-dessous la première liste. »

Le total de cette première liste est de 1,215 fr. 50 c.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

QUELQUES RECETTES UTILES EN CE PRÉSENT HIVER 1880.

Remèdes contre les engelures.

1° Les engelures sont une sorte de tuméfaction du sang, elles sont le partage des personnes à peau délicate, à sang vif et chaud. Les enfants, les jeunes personnes, au contact surtout du froid humide, du froid de l'intérieur des habitations, voient se produire aux pieds et aux mains ces tumeurs qui non-seulement persistent, mais augmentent en quelque sorte chaque jour pendant les longs mois de l'hiver. Jamais le froid seul ne détermine les engelures, toujours elles proviennent de l'exposition subite d'une partie échauffée à une température froide ; mais surtout de celle d'une partie engourdie par le froid à une forte chaleur. Pour les prévenir, constatons ce fait, qu'il est fort rare que les engelures se produisent chez les cultivateurs ou même chez leurs enfants, tandis que dans les villes, dans les pensions de jeunes gens ou de jeunes personnes, rien de si fréquent; le grand air donc, l'exercice, l'habitude de supporter le froid vif et pénétrant, sont les moyens les meilleurs pour prévenir ces douleurs ; ajoutons-y un moyen artificiel qui presque toujours a été couronné de succès. Il consiste à se frotter une fois ou deux par jour les pieds et les mains avec de l'acool ou esprit de vin dans lequel on a mélangé un quart d'eau ordinaire contenant en dissolution autant de salpêtre que possible. Quelques personnes ont remplacé le salpêtre par du sel ordinaire et l'effet n'en a pas moins été produit.

2° Quand les engelures sont à leur but, on les humecte avec des compresses trempées dans l'eau blanche ou extrait de Saturne ; on trempe la partie malade pendant quelques minutes et plusieurs fois par jour dans de l'eau très-froide, en la tirant et la plongeant alternativement, ou on la frictionne avec de la neige ; à chaque lotion où à chaque friction on a soin de bien essuyer les parties

malades que l'on a mouillées et de les garantir du contact de l'air extérieur en les enveloppant de taffetas gommé. Mais les moyens les plus certains sont : l'essence de térébentine, l'ammoniaque étendu d'eau, l'eau-de-vie camphrée, la teinture de myrrhe, la vapeur du vinaigre. Il faut en même temps préserver les parties malades du contact de l'air et du froid. Pour arriver à ce résultat on les entoure d'une bande de toile fortement serrée.

Souvent il arrive que tout espèce de traitement demeure sans résultat. La cause ordinaire et la plus fréquente de cet insuccès, vient de ce que le malade ne s'interdit pas l'usage du membre affecté. Le repos est surtout nécessaire lorsque l'engelure a son siége aux pieds.

Les mêmes moyens sont mis en usage lorsque l'engelure est ulcérée. Si quelquefois alors on a recours aux cataplasmes émollients pour diminuer la violence des douleurs, il faut les appliquer presque froids.

Les lotions avec l'eau salée et l'extrait de Saturne (eau blanche), l'eau-de-vie camphrée ou l'eau de chaux, l'exposition à la vapeur du vinaigre qui chauffe, suffisent pour dégorger et fermer la cicatrice lorsque l'ulcération est récente. C'est ici surtout que le repos est une condition indispensable pour la guérison aussi bien que la précaution de garantir la partie malade de l'influence du froid et de l'air.

Mets économiques.

En cet hiver si rigoureux pour le pauvre, où souvent le nécessaire lui fait défaut, ce sera une vraie consolation pour notre cœur de prêtre de lui venir en aide non-seulement par notre bourse, mais encore par un bon conseil. Avec peu nous pourrons faire beaucoup et, guidée par nous, la charité s'exercera plus utilement et plus fructueusement pour le corps et pour l'âme.

Les mets que nous allons vous indiquer sont d'une confection facile, d'un bon marché presque incroyable, et surtout très-sains et très-nourrissants. Les faire adopter dans les *fourneaux économiques*, les confectionner au presbytère sont de vrais et peut-être d'immenses services à rendre.

1° Potage.

On met dans une marmite, avec trois litres d'eau, 250 grammes de riz de la Caroline, qu'on laisse lentement chauffer, détremper et crever jusqu'à ce qu'il soit réduit presqu'en bouillie, puis on prend un kilo de pommes de terre cuites à l'eau ; on les pèle, on les écrase en les humectant d'un litre de lait (ou de bouillon, les jours gras), et on les mélange avec le riz en y ajoutant 250 grammes de pain coupé en tranches minces, 46 grammes de sel; on fait bouillir le tout pendant une demi-heure en ayant soin d'agiter souvent ce mélange qui est ensuite retiré du feu et que l'on continue à remuer encore quelques instants avant de le servir.

Ce potage ainsi préparé est suffisant pour un repas qui, d'après le prix de revient établi ci-dessous, ne pourrait autrement se faire à si bon marché.

250 grammes de riz	20 c.
250 id. de pain	10
1 kilogramme de pommes de terre	10
45 grammes de sel	1
Un litre de lait ou bouillon	20
	61 c.

Avec 61 centimes on peut nourrir six personnes.

Remarquons que ce potage peut être préparé pour plusieurs jours, on peut donc par économie de chauffage le préparer en grande quantité. Etant réchauffé, il acquiert un goût encore plus agréable et il est plus succulent, surtout si on y ajoute un peu de lait ou de bouillon.

2° Nourriture.

Nous donnons les quantités pour une famille de 7 personnes, ont peut augmenter et diminuer à volonté selon les besoins.

1° Eau 5 litres.		
2° Pommes de terre 1 kilo 150		12 c.
3° Orge mondé	350 grammes	10
4° Pois ou fèves	350 grammes	10
5° Lard coupé menu	125 grammes	25
6° Vinaigre	240 grammes	10
7° Pain rassis ou fragments de pain	350 gr.	13
8° Sel	90 grammes	2
	Total.	82 c.

L'orge mondé, les pois et l'eau se mettent la veille dans un pot qui ferme exactement. Le lendemain, on place sur le feu à 7 heures pour manger à midi, en ayant toujours soin que le feu soit sous le pot et non autour ni au-dessus, et lorsque l'ébullition a commencé, on diminue le feu de manière à ce que les pois et l'orge bouillissent doucement. Vers 9 heures on met le sel et les pommes de terre pelées, à 10 heures le lard coupé en petits morceaux carrés, et enfin à 11 heures 3[4 on ajoute le vinaigre, puis le pain coupé par tranches.

Durant l'ébullition, on doit remuer souvent afin que les aliments ne brûlent pas et qu'ils soient transformés en une sorte de bouillie ou gelée.

Si on veut en faire une soupe, on y ajoute de l'eau.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

L'année 1880 débute bien; on remarque une reprise des transactions financières et un affermissement du cours des rentes. Bien que la liquidation fût chargée, le règlement s'en est effectué sans difficulté.

Tout l'argent retiré de la Banque par les sociétés pour payer les coupons et dividendes retombe promptement dans la circulation.

C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le dernier bilan de la Banque. La diminution de l'encaisse est certainement attribuable en partie aux besoins commerciaux de l'échéance de fin d'année; mais la diminution des comptes-courants, pour le paiement des coupons, y prend une large part. Ces deux causes sont essentiellement transitoires et par conséquent, ne modifient pas notre excellente situation monétaire.

***

Le 3 °/₀ fixe de plus en plus l'attention des capitalistes au détriment du 5 °/₀. C'est que la retraite de M. Léon Say n'est pas d'un heureux présage pour les porteurs de 5 °/₀; le nouveau ministre des finances ne s'est pas encore prononcé sur la conversion, mais on connaît les intentions de M. Wilson, le sous-secrétaire d'Etat aux Finances.

***

La session parlementaire qui va s'ouvrir le 13 aura à résoudre de nombreuses affaires. En outre des traités de commerce sur lesquels il faut maintenant prendre une résolution définitive, il y a le budget de 1881 et d'importantes questions qui avaient été ajournées en 1879.

Le budget des recettes, à lui seul, méritera cette année une attention spéciale, car il est temps d'aborder résolument la réduction des impôts. On dit que M. Magnin reprenant les plans de son prédécesseur, proposera diverses détaxes, notamment sur les boissons et sur les sucres. L'industrie sucrière dont l'importance est grande en France, mais dont la situation est bien précaire depuis nombre d'années, verrait avec plaisir l'adoption de cette mesure.

***

Il est question, au Crédit foncier, de créer de nouvelles obligations communales, il n'y aurait pas d'émission publique. Les titres seraient placés par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs-généraux.

Apparemment le Crédit Foncier ne tient pas à s'exposer de nouveau à ces reproches unanimes que souleva la répartition incompréhensible des obligations foncières.

Le Crédit Foncier fera bien de ne pas recourir à l'émission publique. Ses dernières obligations ont perdu non-seulement leur prime, mais de plus sont tombées au-dessous du cours d'émission et tendent de plus en plus à baisser.

***

Le rapport de la dernière assemblée des actionnaires de la Société générale de Librairie catholique vient de paraître. La place nous manque pour reproduire ses parties saillantes et nous le regrettons vivement. Nous voudrions faire lire à tous les gens bien pensants la partie du rapport, où M. Victor Palmé parle des publications de la Société et de la création de classiques catholiques.

Cette partie a été applaudie chaleureusement par les actionnaires présents à l'assemblée générale. Certes elle sera approuvée par les actionnaires résidant en province et qui n'ont pu en entendre la lecture.

***

Le conseil d'administration a reculé jusqu'à fin janvier la faculté réservée aux actionnaires actuels, de s'inscrire pour les actions nouvelles.

En effet, janvier est l'époque où chacun touche ses loyers, rentes, coupons, etc. Il sera donc plus facile aux actionnaires actuels de réunir leurs ressources et de souscrire le nouveau capital. Et ils s'inscriront avec d'autant plus d'empressement que les intérêts de leur premier versement partiront du 1er décembre dernier, selon la volonté exprimée par l'assemblée générale.

La souscription aux actions nouvelles n'est pas encore ouverte et déjà le succès se dessine. Les demandes viennent d'elles-mêmes, sans publicité, sans être sollicitées.

C'est que les actionnaires actuels sont satisfaits des développements de leur œuvre et de la prospérité de leur entreprise.

C'est qu'ils ont saisi immédiatement le côté pratique et avantageux du remboursement des obligations.

En effet, et on ne saurait trop le répéter, rembourser les obligations :

C'est acquérir les magnifiques immeubles de la rue des Saints-Pères ;

C'est se mettre en lieu et place des obligataires, qui touchent 5 °/₀ net.

C'est s'assurer d'un revenu minimum devenu excellent à cause de l'abaissement du loyer de l'argent, abaissement qui ne peut que continuer avec la rivalité entre le Crédit foncier et la Banque hypothécaire, après la conversion des emprunts de villes comme ceux de Lyon, et surtout après la conversion de plus en plus probable de la rente 5 °/₀.

C'est enfin participer à des bénéfices sociaux qui ne peuvent que s'accroître.

***

Un journal financier disait samedi dernier, en parlant de la souscription aux actions nouvelles :

« Le zèle des catholiques augmente en raison « de la violence et de la gravité des menaces « qu'on leur adresse. Et cela est naturel et a tou« jours été ainsi. Ils veulent s'organiser pour la « lutte, se défendre, répondre à toutes les atta« ques et se rendre intellectuellement indépen« dants. C'est cette dernière nécessité qui a donné « à M. Victor Palmé l'idée-mère de créer des clas« siques, dont l'énumération et le plan lui ont « mérité tant d'applaudissements et d'encourage« ments.

« Au point de vue industriel et commercial, on « doit convenir que la Société générale de Librai« rie catholique est une bonne affaire et surtout « une affaire d'avenir. »